

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 2 217 000 \$ à Tourisme Bas-Saint-Laurent, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 802-2022 du 4 mai 2022, afin d'élargir les critères d'admissibilité des projets, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 19 juillet 2022 entre la ministre du Tourisme et Tourisme Bas-Saint-Laurent, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80172

Gouvernement du Québec

Décret 1061-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 700 000 \$ à Tourisme Cantons-de-l'Est, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 803-2022 du 4 mai 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 803-2022 du 4 mai 2022, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 700 000 \$ à Tourisme Cantons-de-l'Est, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 548 400 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 603 200 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention de subvention conclue le 19 juillet 2022, entre la ministre du Tourisme et Tourisme Cantons-de-l'Est;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 700 000 \$ à Tourisme Cantons-de-l'Est, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025,

pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 803-2022 du 4 mai 2022, afin d'élargir les critères d'admissibilité des projets, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 19 juillet 2022 entre la ministre du Tourisme et Tourisme Cantons-de-l'Est, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 700 000 \$ à Tourisme Cantons-de-l'Est, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 803-2022 du 4 mai 2022, afin d'élargir les critères d'admissibilité des projets, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 19 juillet 2022 entre la ministre du Tourisme et Tourisme Cantons-de-l'Est, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80173

Gouvernement du Québec

Décret 1062-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 2 217 000 \$ à Tourisme Charlevoix, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 804-2022 du 4 mai 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 804-2022 du 4 mai 2022, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 217 000 \$ à Tourisme Charlevoix, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 715 200 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 786 600 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention de subvention conclue le 9 juin 2022, entre la ministre du Tourisme et Tourisme Charlevoix;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 2 217 000 \$ à Tourisme Charlevoix, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 804-2022 du 4 mai 2022, afin d'élargir les critères d'admissibilité des projets, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 9 juin 2022 entre la ministre du Tourisme et Tourisme Charlevoix, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 2 217 000 \$ à Tourisme Charlevoix, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 804-2022 du 4 mai 2022, afin d'élargir les critères d'admissibilité des projets, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 9 juin 2022 entre la ministre du Tourisme et Tourisme Charlevoix, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80174

Gouvernement du Québec

Décret 1063-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 404 000 \$ à Tourisme Gaspésie, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 780-2022 du 4 mai 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 780-2022 du 4 mai 2022, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 404 000 \$ à

Tourisme Gaspésie, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 452 900 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 498 200 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention de subvention conclue le 22 juillet 2022, entre la ministre du Tourisme et Tourisme Gaspésie;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 404 000 \$ à Tourisme Gaspésie, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 780-2022 du 4 mai 2022, afin d'élargir les critères d'admissibilité des projets, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 22 juillet 2022 entre la ministre du Tourisme et Tourisme Gaspésie, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 404 000 \$ à Tourisme Gaspésie, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 780-2022 du 4 mai 2022, afin d'élargir les critères d'admissibilité des projets, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 22 juillet 2022 entre la ministre du Tourisme et Tourisme Gaspésie, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80175